

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 20 MAR 2012

Réf.: CODEP-DTS-2012-011070

Objet: Utilisation et transport d'appareils à sources scellées pour la détection de plomb dans les peintures – retour de la campagne d'inspection ASN 2011

Madame, Monsieur,

Chaque année, dans le cadre de ses attributions, les divisions de l'ASN effectuent des inspections auprès d'établissements détenteurs d'appareils à sources scellées pour la détection de plomb dans les peintures. Des campagnes particulières ont notamment été menées en région PACA, Languedoc Roussillon et Pays de la Loire! en 2011.

Aux vues des non conformités relevées lors de ces inspections, l'Autorité de sûreté nucléaire souhaite attirer votre attention sur plusieurs exigences réglementaires afin que vous puissiez les relayer auprès de vos adhérents :

- 1. La détention et l'utilisation de ces appareils (en propre ou en prêt) sont soumises au régime de l'autorisation prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. L'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation est passible des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et une amende de 15000 euros). A ce titre, plusieurs procès verbaux ont été dressés en 2011.
- La personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée parmi les travailleurs de l'établissement et doit être titulaire d'une attestation de succès à cette formation en cours de validité.
- 3. La cession ou le prêt d'appareil entre utilisateurs ne peut se faire que vers une société déjà autorisée à détenir l'appareil concerné (article R. 1333-46 du code de la santé publique). Tout prêt supérieur à 31 jours doit faire l'objet d'une déclaration à l'IRSN. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés et le prêt ne peut excéder 6 mois.
- 4. La fréquence des contrôles externes de radioprotection prévus à l'article R. 4451-32 du code du travail est annuelle conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les actions engagées pour remédier aux observations de ces contrôles doivent être formalisées.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010



¹ Voir la note d'information de la division de Nantes sur le site internet de l'ASN : http://www.asn.fr , rubrique « l'ASN dans votre région » puis « Actualités de votre région »

- 5. Chaque utilisateur doit être formé à la mise en œuvre de l'appareil (article R. 4323-1 du code du travail) et la preuve de cette formation formalisée.
- 6. L'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN (article R. 4451-38 du code du travail).
- 7. Toute mesure appropriée doit être prise pour éviter la perte ou le vol des appareils (article R. 1333-51 du code de la santé publique). Ces appareils doivent être entreposés dans un coffre fort résistant au feu et scellé au sol ou à des conditions de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas être laissés sans surveillance dans un véhicule.
- 8. Afin de garantir la fiabilité des résultats de mesure, l'activité de la source doit être supérieure au seuil minimum fixé par le fabricant. Il convient de rappeler que l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb prévoit que l'opérateur dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source.
- 9. Pour chaque transport/déplacement de l'appareil sur la voie publique, la conformité avec les prescriptions de l'ADR 2011 et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté « TMD » doit être vérifiée. Les principales exigences liées à ces réglementations sont listées en annexe 1 du présent courrier. De plus, l'envoi d'appareil par la poste n'est pas autorisée à ce jour³.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé sous le présent timbre des actions de sensibilisation que je vous demande d'engager sans délai auprès de vos adhérents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président de l'ASN Le directeur général adjoint,

Jean-Luc LACHAUME

Copies:

- divisions de l'ASN
- Direction Générale de la Santé
- Correspondants transport ASN

³ Les envois de matières radioactives par voie postale sont réglementés par l'arrêté du 22 mars 2001 et sont soumis à agrément (expéditeur agréé et bureau de poste associé). A ce jour, aucun agrément n'a été délivré par l'ASN.

Annexe 1 : principales exigences liées aux réglementations transport relatives aux appareils à sources scellées pour la détection de plomb dans les peintures

- l'indication « RADIOACTIVE » doit être présente sur la surface interne du colis (valise) (réf. ADR: 2.2.7.2.4.1.3)
- un marquage doit figurer sur la surface externe du colis (résistant aux intempéries) et contenant (réf. ADR: 5.2.1 et 5.1.5.4) :
 - l'identification de l'expéditeur et/ou le destinataire
 - le numéro ONU (dans ce cas, UN 2911)
- l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne doit pas dépasser 5 μSv/h (réf. ADR 2.2.7.2.4.1.2)
- lors du transport, doivent être présents dans l'unité de transport :
 - la déclaration d'expédition de matières radioactives (réf. ADR: 5.1.5.4.2)
 - un extincteur de 2 kg de poudre (réf. ADR : 8.1.4) vérifié périodiquement
 - une pièce d'identité par membre d'équipage
- les colis doivent être solidement arrimés (réf. ADR : 7.5.11 CV33 (3.1))
- les unités de transport doivent être munies de moyens de télécommunication leur permettant d'entrer en liaison avec les services de secours, de gendarmerie ou de police ainsi qu'avec le transporteur, l'expéditeur, le destinataire (Annexe 1 2.1.6 de l'arrêté TMD)